

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision sur le refus du Parlement européen d'accorder un accès public aux documents relatifs au «groupe d'amitié UE-Chine» (affaire 1542/2021/SF)

Décision

Affaire 1542/2021/SF - **Ouvert le** 06/09/2021 - **Décision le** 28/01/2022 - **Institution concernée** Parlement européen (Pas d'acte de mauvaise administration constaté) |

L'affaire concernait une demande d'accès à quatre documents relatifs au «groupe d'amitié UE-Chine», un groupement non officiel de députés au Parlement européen.

Le Président du Parlement européen a demandé au comité consultatif sur la conduite des députés du Parlement d'évaluer si le président du groupe s'était conformé à son obligation de déclarer tout soutien reçu dans le cadre des activités du groupe. Les quatre documents faisaient partie de la procédure devant ce comité.

Le Parlement a refusé l'accès aux quatre documents, en invoquant, en substance, la confidentialité de la procédure devant le comité consultatif.

L'équipe d'enquête de la Médiatrice a examiné les quatre documents et s'est entretenue avec les membres concernés du Parlement afin d'obtenir des informations complémentaires sur leur décision de refuser l'accès aux documents. La Médiatrice a conclu que la décision du Parlement de refuser l'accès était raisonnable, compte tenu de la jurisprudence applicable.

L'éventuelle divulgation publique de documents, tels que ceux en cause en l'espèce, risquerait de priver le comité consultatif des informations nécessaires dans le cadre de ses examens. En outre, la divulgation en l'espèce aurait pour conséquence que peu ou pas d'informations supplémentaires sur le fond soient mises à disposition. En conséquence, la Médiatrice a clos l'enquête en estimant qu'il n'y avait pas de cas de mauvaise administration.



Contexte de la plainte

1. Les députés au Parlement européen peuvent former des groupements non officiels afin d'échanger leurs points de vue de manière informelle sur des questions spécifiques. Ces groupements ne sont pas des organes officiels du Parlement et ne représentent pas le Parlement. [1] Les groupements doivent faire rapport au Parlement sur tout soutien reçu de l'extérieur du Parlement [2] . L'un de ces groupes non officiels était le «groupe d'amitié UE-Chine» (groupe d'amitié).
2. En octobre 2019, le groupe d'amitié a organisé une manifestation dans les locaux du Parlement à Strasbourg, où des «champagnes et canapés» ont été servis.
3. En novembre 2020, un article de presse indiquait que la mission de la Chine auprès de l'UE avait payé des «boissons et collations» lors de l'événement en 2019. [3]
4. En janvier 2021, le président du Parlement a demandé au comité consultatif du Parlement sur la conduite des députés [4] d'évaluer si le président du groupe d'amitié avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du code de conduite du Parlement [5] .
5. Quelques jours plus tard, le plaignant a présenté une demande d'accès du public [6] à tous les documents liés au groupe d'amitié.
6. En mars 2021, le Parlement a répondu à la demande. Elle a identifié quatre documents comme relevant du champ d'application de la demande, à savoir un courriel et deux lettres du président du groupe d'amitié au président, ainsi qu'une lettre du président au comité consultatif, demandant son avis sur la question avec le courriel et les deux lettres jointes. [7] Selon le Parlement, la divulgation des documents porterait atteinte à l'objet des enquêtes et porterait gravement atteinte à son processus décisionnel [8] - le processus d'évaluation du respect de ses obligations par le président du groupe d'amitié s'apparenterait à une procédure *disciplinaire* , a-t-il indiqué.
7. Le plaignant a demandé au Parlement de réexaminer sa décision de ne pas divulguer les documents (il a fait ce qu'on appelle une «demande confirmative»).
8. En juillet 2021, à la suite de la recommandation du comité consultatif, le président a annoncé sa décision [9] de blâmer le président pour ne pas avoir respecté l'obligation de rendre compte de l'aide extérieure, telle qu'elle est énoncée dans le code de conduite du Parlement.
9. En août 2021, le Parlement a répondu à la demande de réexamen du plaignant et a confirmé sa position initiale. Il a de nouveau fondé sa décision sur la nécessité de protéger ses enquêtes et son processus décisionnel, ainsi que sur la nécessité de protéger la vie privée des personnes et de leurs données personnelles [10] .
10. En septembre 2021, le plaignant s'est adressé au Médiateur.



L'enquête

11. Le Médiateur a ouvert une enquête sur le refus du Parlement d'accorder l'accès du public aux documents demandés.

12. Au cours de l'enquête, l'équipe d'enquête du Médiateur a rencontré le personnel compétent du Parlement pour obtenir de plus amples informations sur sa décision de refuser l'accès. L'équipe d'enquête du Médiateur a également inspecté les documents en cause.

Arguments présentés

13. Les arguments du Parlement sont essentiellement les suivants:

- La divulgation de documents soumis aux fins d'enquêtes du comité consultatif affecterait non seulement la confiance des députés dans la confidentialité de ces enquêtes, mais aussi la relation de confiance entre le président et les députés.

- Le comité consultatif est un organe de pairs et ses enquêtes sont de nature délicate. Ses réunions sont confidentielles et ne sont pas ouvertes au public. [11] L'objet des enquêtes du comité consultatif est de fournir au président des recommandations opérationnelles lorsqu'il s'agit de violations possibles du code de conduite. Le Comité consultatif doit donc pouvoir s'appuyer sur les informations qu'il reçoit dans le cadre de ses enquêtes pour pouvoir formuler une recommandation éclairée au Président. Cela ne peut être le cas que lorsque la confiance et la confidentialité de l'enquête sont maintenues. Les députés européens doivent être autorisés à faire pleinement usage de leurs droits de la défense et à partager des informations en interne sur les allégations portées contre eux sans craindre que ces informations puissent être divulguées ultérieurement. La divulgation, même après que la décision en question a été prise, réduirait considérablement la volonté des députés à participer aux futures enquêtes et priverait le comité consultatif et le président des informations nécessaires, ce qui porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Parlement. Dans ce contexte, le Parlement a estimé qu'il n'était pas pertinent que certaines informations aient déjà été divulguées ou non. Les députés sont libres de décider eux-mêmes s'ils souhaitent divulguer des informations qu'ils partagent avec le comité consultatif.

- Compte tenu de la gravité des allégations portées devant le Comité consultatif, ses recommandations doivent être exemptes de pressions extérieures ou d'influence politique induite. Le président doit aussi avoir une marge de manœuvre et un espace de réflexion. Bien que les recommandations du Comité consultatif ne soient pas contraignantes, la divulgation, même après la décision, exercerait des pressions sur le Président pour qu'il suive les recommandations du Comité consultatif. En outre, la divulgation des documents risquerait de porter atteinte à la décision du Président et porterait atteinte à la réputation du Parlement ainsi qu'à celle du député européen en question.

- La divulgation des documents porterait atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne [12], étant donné qu'ils concernent la conduite d'une personne physique identifiée, le président du groupe d'amitié. La plaignante n'a pas fourni de but précis dans



l'intérêt public qui serait signifié par la divulgation des documents.

14. Les arguments du plaignant sont essentiellement les suivants:

- Il est difficile de croire que le Comité consultatif puisse parvenir à une conclusion différente selon que les documents ont été publiés ou non. Il ne devrait pas être pertinent, pour le processus décisionnel, de savoir si les documents pourraient être utilisés abusivement par la presse et certains responsables politiques. Le groupe politique auquel appartient le président du groupe d'amitié a déjà publié des parties de ces documents et l'intérêt public bénéficierait d'une divulgation complète.
- Le refus d'accorder l'accès même après la décision de blâmer le président suggère que la recommandation du comité consultatif ne résisterait pas à l'examen. En suggérant que le président pourrait se sentir contraint de suivre la recommandation afin d'éviter les contradictions au sein du Parlement, il a montré un manque de confiance dans la capacité du président à respecter ses propres décisions.
- Il n'y a aucune raison de supposer que les députés européens seraient moins disposés à participer aux enquêtes si des documents relatifs à leur cas étaient publiés. Les députés ont convenu d'une éventuelle enquête du comité consultatif lorsqu'ils ont signé le code de conduite.
- Il n'est pas nécessaire de protéger les données à caractère personnel, étant donné que le Parlement lui-même avait déjà mentionné le nom du député concerné dans sa décision sur la demande de réexamen.
- La transparence des documents permettrait au public de mieux comprendre la décision et d'atténuer tout dommage à l'image du comité consultatif. Le comité consultatif se compose uniquement de cinq députés, dont l'un est membre du même groupe politique que le président du groupe d'amitié. Cela crée le risque que le public perçoive le comité consultatif comme influencé politiquement et non indépendant, d'autant plus *que* tous les groupes politiques ne sont pas représentés au sein du comité consultatif.

L'évaluation du Médiateur

15. Cette affaire concerne une demande d'accès du public aux documents, de sorte que le Médiateur ne se prononcera pas ici sur des questions générales telles que la composition du comité consultatif et si ses recommandations résistent à l'examen.

16. Le Médiateur note qu'il est également possible d'envisager de garantir des niveaux adéquats de transparence par d'autres moyens, par exemple en rendant public l'avis de la commission, plutôt que de donner accès à des documents rédigés par des députés européens dans lesquels les députés se défendent contre les allégations formulées à leur encontre pour non-respect du code de conduite.

17. En l'espèce, les documents faisaient partie de la procédure visant à vérifier si le président du groupe d'amitié s'était conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du code de conduite du Parlement — procédure engagée sur la base d'un soupçon de violation et pouvant donner lieu à des sanctions. Cette procédure peut s'apparenter à une procédure disciplinaire. Dans ce contexte, il était raisonnable que le Parlement ait considéré d'emblée que les



documents ne devaient pas être divulgués.

18. Il résulte également de la jurisprudence relative à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1049/2001 que les documents ne sont pas divulgués, lorsque leur divulgation compromettrait la volonté des personnes impliquées dans une procédure de coopérer à l'avenir, compromettant ainsi le bon déroulement de la procédure en cause et la réalisation des objectifs poursuivis [13] . Le Médiateur convient donc que, conformément à la jurisprudence, la perspective d'une divulgation publique de documents, tels que ceux en cause en l'espèce, risquerait de priver le comité consultatif des informations nécessaires dans le cadre de ses enquêtes. Étant donné que le Parlement s'appuie en partie sur la coopération des députés qui font l'objet de l'enquête, pour la conduite de ces enquêtes, leur volonté d'être le plus proche possible est importante.

19. La question est alors de savoir s'il existait un intérêt public supérieur ou une nécessité dans l'intérêt général, ce qui devrait prévaloir et donc conduire à la divulgation en l'espèce. Après avoir examiné les documents, le Médiateur conclut que la réponse est négative. La divulgation des documents n'apporterait rien de substantiel à la connaissance du public ou pour qu'un débat éclairé ait lieu, car ils contiennent peu de contenu, ce qui n'est pas déjà dans le domaine public.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante:

Il n'y a pas eu de mauvaise administration par le Parlement européen.

Le plaignant et le Parlement européen seront informés de cette décision .

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 28/01/2022

[1] De plus amples informations sur les groupements non officiels sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.europarl.europa.eu/delegations/en/about/introduction> [Lien]

[2] Article 35, paragraphe 4, du règlement intérieur du Parlement européen, disponible à l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/RULES-9-2021-09-13-RULE-035_EN.html [Lien]; Article 4, paragraphe 2, point g), du code de conduite des députés au Parlement européen en ce qui concerne les intérêts financiers et les conflits d'intérêts, disponible à



l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/201305_Code_of_conduct_EN.pdf [Lien]

[3] Voir <https://www.politico.eu/article/china-influence-european-parliament-friendship-group/> [Lien]

[4] Le comité consultatif est composé de cinq membres nommés par le président. Le comité consultatif évalue les violations présumées du code de conduite des députés et conseille le président sur les éventuelles mesures à prendre au moyen de recommandations. Voir https://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/201305_Code_of_conduct_EN.pdf [Lien]

[5] Article 4, paragraphe 2, point g), du code de conduite des députés au Parlement européen en ce qui concerne les intérêts financiers et les conflits d'intérêts, disponible à l'adresse suivante: https://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/201305_Code_of_conduct_EN.pdf [Lien]

[6] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32001R1049> [Lien]

[7] Le président saisit le comité consultatif en vertu de l'article 8 du code de conduite, c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de croire qu'il y a eu violation du code, et le comité consultatif adresse une recommandation au président quant à la décision à prendre.

[8] Article 4, paragraphe 2, troisième tiret, et article 4, paragraphe 3, du règlement no 1049/2001, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32001R1049> [Lien]

[9] Voir: https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/PV-9-2021-07-08-ITM-002_EN.html [Lien]

[10] L' article 4, paragraphe 2, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 4, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001, disponibles à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien]

[11] L'article 4, paragraphe 3, du règlement intérieur du comité consultatif prévoit que les réunions se tiennent «à huis clos»; disponible à l'adresse https://www.europarl.europa.eu/pdf/meps/Rules_of_Procedure_EN.pdf [Lien]

[12] Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) no 1049/2001.

[13] Voir *Strack/Commission* , T-221/08, point 157.